



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom-patronyme.fr**

**Demande n° FR-2012-00076**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. W..

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 février 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 février 2013

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1<sup>er</sup> mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mai 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 juin 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile,
- Une copie de son passeport.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« [prénom-patronyme].fr a été acquis par un tiers, inconnu du requérant. Cependant, le domaine, constitué du prénom et du nom de famille du requérant, et de sucroît indiquant le pays de résidence du requérant, d'identité française, constitue une usurpation de son identité. Usurpation d'autant plus forte que le domaine avait été, antérieurement au mois de février 2012, utilisé par le requérant et ce depuis plusieurs années. Il a été usité à des fins non commerciales, de présentation de [monsieur X.]. A ce titre, il avait généré de nombreux retours et nourri un référencement puissant sur le moteur Google, encore source de visites aujourd'hui.

Nous considérons que la transmission du domaine est la seule issue possible à ce litige, avant toutes poursuites judiciaires. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux nom et prénom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr > reprend à l'identique les prénom et nom du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que les éléments délivrés par le Requérant ne lui permettaient pas de se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime ou sur la mauvaise foi du Titulaire, tels que notamment définis par l'article 20-44-43 du Décret du 3 août 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 5 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL